

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1388
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

MONTEE JEAN XXIII

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

Ip

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°23-AT-1356 en date du 29/11/2023, portant réglementation de la circulation, du 11/12/2023 au 16/12/2023, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une campagne d'hivernage des gradins et de la scène de la Cour d'Honneur rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/12/2023 au 22/12/2023 MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°23-AT-1356 en date du 29/11/2023, portant réglementation de la circulation MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO, est abrogé.

ARTICLE 2 - À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, entre 06h00 et 20h00, les véhicules inhérents à la campagne d'hivernage sont autorisés à circuler et à stationner, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO.

ARTICLE 3 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 4 - À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 22/12/2023, Selon l'arrêté N° 10-048P:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les Remparts sont classées "Zone de Rencontre"

Sur les voies classées "Zone de Rencontre":

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes
- la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h

Sur les voies classées "Aire Piétonne" les véhicules doivent circuler au pas (respectivement 5km/h) et accorder une priorité absolue aux piétons

Afin d'atteindre la MONTEE DES MOULINS, les véhicules poids lourds susmentionnés sont autorisés à circuler sur la Place du Palais des Papes (voie lourde exclusivement) et d'emprunter:

La Place Puits des Boeufs

Rue Gérard Philippe

Place du Palais

Montée Jean XXIII, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO.

ARTICLE 5 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FESTIVAL D'AVIGNON.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
FESTIVAL D'AVIGNON

La police

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté temporaire n° 23-AT-1356
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

**MONTEE JEAN XXIII
MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

lp

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une campagne d'hivernage des gradins et de la scène de la Cour d'Honneur rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/12/2023 au 16/12/2023 MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 16/12/2023, entre 06h00 et 20h00, les véhicules inhérents à la campagne d'hivernage sont autorisés à circuler et à stationner, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO.

ARTICLE 2 - La ville d'Avignon a recours au dispositif de Lecture Automatisée des Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans le cadre du contrôle du Forfait de Post-Stationnement (FPS).

Ce dispositif s'applique dans toutes les zones où le stationnement est réglementé et payant.

SI tel est le cas, le bénéficiaire doit impérativement déclarer dès réception du présent arrêté et au plus tôt :

- la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé (même de location)
- le numéro de la carte grise du véhicule utilisé
- le numéro du présent arrêté

Cette déclaration doit se faire auprès du CIRAPS (H24/24 et 7j/7) :

Par téléphone au numéro suivant : 04 90 80 83 83

Par mail : CIRAPS@mairie-avignon.com

Dans le cas contraire, le permissionnaire s'expose à d'éventuelles verbalisations.

ARTICLE 3 - Selon l'arrêté N° 10-048P:

Les voies inscrites à l'intérieur du périmètre formé par les Remparts sont classées "Zone de Rencontre"

Sur les voies classées "Zone de Rencontre":

- la priorité est accordée aux piétons qui n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs et aux cyclistes
- la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h

Sur les voies classées "Aire Piétonne" les véhicules doivent circuler au pas (respectivement 5km/h) et accorder une priorité absolue aux piétons

Afin d'atteindre la MONTEE DES MOULINS, les véhicules poids lourds susmentionnés sont autorisés à circuler sur la Place du Palais des Papes (voie lourde exclusivement) et d'emprunter:

La Place Puits des Boeufs

Rue Gérard Philippe

Place du Palais

Montée Jean XXIII, MONTEE JEAN XXIII, MONTEE NOTRE DAME et PLACE DANIEL SORANO.

ARTICLE 4 - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, FESTIVAL D'AVIGNON.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
FESTIVAL D'AVIGNON

La police